



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion
Pôle des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté portant modification des statuts de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Le Sous-Préfet de LANNION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, alinéa 4, et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2016, 4 mai 2017, 25 septembre 2017, 20 décembre 2017 , 19 septembre et 13 novembre 2018 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lannion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « La Roche-Jaudy » ;

Considérant que les compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines sont transférées de manière automatique aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020

Considérant qu'il convient de mettre à jour les statuts de Lannion-Trégor Communauté par le présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture

ARRETE

Article 1 : La communauté d'agglomération, dénommée LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, regroupe les communes de :

Berhet	Perros-Guirec	Quemperven
Camlez	Plestin-les-Grèves	La Roche-Jaudy
Caouennec-Lanvézéac	Pleubian	Rospez
Cavan	Pleudaniel	Saint-Michel-en-Grève
Coatascorn	Pleumeur-Bodou	Saint-Quay-Perros
Coatreven	Pleumeur-Gautier	Tonquédec
Kerbors	Plouaret	Trébeurden
Kermaria-Sulard	Ploubezre	Trédarzac
Langoat	Plougras	Trédrez-Locquémeau
Lanmerin	Plougrescant	Tréduder
Lanmodez	Plouguiel	Trégastel
Lannion	Ploulec'h	Trégrom
Lanvellec	Ploumilliau	Tréguier
Lézardrieux	Plounérin	Trélévern
Loguivy-Plougras	Plounévez-Moëdec	Trémel
Louannec	Plouzélambre	Trévou-Tréguignec
Mantallot	Plufur	Trézény
Minihy-Tréguier	Pluzunet	Troguéry
Penvénan	Prat	Le Vieux-Marché

Article 2 : Le siège administratif de la communauté d'agglomération LANNION-TREGOR COMMUNAUTE est établi 1, rue Gaspard Monge à LANNION.

Article 3 : Des points d'appui au siège social sont fixés à :

- PLOUARET rue Louis Prigent,
- CAVAN 11, place du Général De Gaulle,
- TREGUIER 12, rue Laménais,
- PLEUDANIEL Kérantour,
- LA ROCHE DERRIEN place de l'Église.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil communautaire élit en son sein un bureau exécutif composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs autres membres de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Néanmoins, le conseil communautaire peut décider, à la majorité des 2/3, de porter le nombre de vice-présidents à 30 % du nombre de sièges, nombre plafonné à 15.
Par ailleurs, le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau exécutif.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Au-delà de ces compétences fixées par la loi pour les communautés d'agglomération, elle exerce également des compétences facultatives.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, certaines compétences sont intégralement exercées par la communauté d'agglomération. Pour les autres, la communauté n'intervient que lorsque l'intérêt communautaire a été expressément défini.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

I-1 – Le développement économique et touristique

I-1-1 Développement économique

Elaboration d'une politique globale et harmonieuse de développement économique visant, d'une part, à équilibrer les activités sur la totalité du territoire de la communauté, et, d'autre part, à diversifier la nature de ces activités.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, ou aéroportuaire.

Les interventions de nature économique de la communauté comprennent notamment :

- L'extension et la création de zone par acquisition foncière et aménagement de terrains.
- La construction, la rénovation, la location, la gestion et la vente de bâtiments à usage économique, industriel, et artisanal.
- Les aides aux entreprises, autorisées par la loi, et dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- La réalisation et la gestion de tout équipement ou infrastructure nécessaire au développement économique
- Le soutien à l'agriculture, à la pêche et aux cultures marines.
- La participation, le soutien et le renforcement des moyens d'animation, de communication et de promotion économiques du territoire communautaire.

I-1-2 Politique locale du commerce

Elaboration d'une politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

I-1-3 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

L'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestations de services ou de produits touristiques, en cohérence avec les politiques départementales et régionales et en s'appuyant sur la destination « Côte de granit rose – Baie de Morlaix » ainsi que sur les Offices de Tourisme Communautaires structurés sous forme d'EPIC.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique.

Les aides financières en matière de développement touristique.

L'aménagement et le développement touristique en lien avec les Offices de Tourisme communautaires dont :

- soutien aux activités et projets contribuant par leur contenu et/ou leur dimension à l'animation et la promotion touristique du territoire
- développement du tourisme dans tous les pôles touristiques de la communauté d'agglomération pour aboutir à un développement équilibré et harmonieux du tourisme sur l'ensemble du territoire communautaire.

I-2 – Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et des schémas de secteur Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code. Organisation et fonctionnement d'un service de transport souple à la demande.

I-3 – Equilibre social de l'habitat

Définition et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

Politique du logement : programmation, construction, rénovation et gestion de logements (dont les logements sociaux) d'intérêt communautaire.

Actions et aides financières en faveur du logement d'intérêt communautaire dont le logement social et celui des personnes défavorisées (contributions aux fonds de solidarité et de garantie, ...)

Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration, de l'adaptation de l'habitat et de l'accès à la propriété.

Accompagnement d'opérations immobilières d'intérêt communautaire par fonds de concours ou maîtrise d'ouvrage de la communauté.

Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

I-4 – Politique de la ville dans la communauté

En matière de dispositifs contractuels de développement urbain, pour les nouveaux contrats de ville:

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations des contrats de ville,
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- dispositifs locaux, de prévention de la délinquance,
- mise en œuvre des programmes d'actions définis dans les contrats de ville.

I-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

I-6 – Aires d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Élimination et valorisation des déchets inertes provenant des déchèteries.

Actions de prévention visant à favoriser l'amélioration de la collecte et de l'élimination des déchets de toutes catégories.

Dispositions modifiées à compter du 1^{er} janvier 2020:

I-8 – Eau

I-9 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

I-10 – Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1

II – COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

II-1 – Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Schéma des voies structurantes.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement parcs stationnement d'intérêt communautaire.

II-2 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

II-2-1 Qualité de l'eau y compris protection de la ressource

Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la prolifération des algues vertes.

Mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau (y compris eaux de baignade et estuariennes) et des milieux aquatiques (hors production d'eau potable), dont les actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides.

Elaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

II-2-2 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables : filière bois/énergie, éolien, photo-voltaïque, autres énergies.

Actions visant à la réduction des consommations d'énergies (y compris pour les communes).

Construction et gestion de chaufferies centrales ainsi que création et gestion de réseaux de distribution de chaleur d'intérêt communautaire.

II-2-3 Espaces naturels

Assistance aux communes pour la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels sensibles ou remarquables : coordination, ingénierie.

Protection des sites naturels sensibles ou remarquables d'intérêt communautaire par des acquisitions, des opérations de restauration et d'aménagement, des actions de gestion et de valorisation.

Connaissance, préservation et mise en œuvre opérationnelle de programmes et d'actions en faveur de la biodiversité.

Préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt européen relevant des directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ». Contribution en assurant les missions d'opérateur et/ou de gestion pour les sites NATURA 2000.

Balisage, entretien manuel et petits aménagements sur les itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Elaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée.

II-2-4 Actions de sensibilisation de protection à l'environnement

Actions de sensibilisation et éducation à la protection de l'environnement, aux économies d'eau, aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et au patrimoine local.

Soutien logistique ou financier aux syndicats intercommunaux et associations contribuant à la mise en œuvre de cette compétence.

II-2-5 Construction, aménagement, entretien et gestion de tout site et équipement d'intérêt communautaire

II-2-6 Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores

II-3 – Equipements et services sportifs et culturels d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements et services culturels et sportifs d'intérêt communautaire (en termes d'investissement et de fonctionnement) dont l'enseignement de la musique.

Soutien aux associations, actions, manifestations et événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

II-4 – Maison des services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes.

II-5 – Action sociale d'intérêt communautaire

III – LES COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

III-1 Enseignement supérieur, recherche et formation

Le soutien à la réalisation des équipements de recherche et d'enseignement supérieur, notamment ceux inscrits au contrat de projets.

Toute action visant au développement et à l'accompagnement des programmes de formation et de recherche nécessaires à l'équilibre durable du bassin d'emploi.

Sont considérées d'enseignement supérieur toutes les formations post-bac ou équivalent.

III-2 Aménagement numérique du territoire

Toute intervention relative à l'aménagement numérique du territoire qui inclut :

- la mise en œuvre des actions définies à l'article L.1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique,
- la participation à l'élaboration et à la modification des schémas visés à l'article L.1425-2 du CGCT,
- la mise en œuvre de toutes actions ayant pour but de favoriser l'accès de tous aux moyens de communications électroniques, de développer les services d'administration électronique.

III-3 Mutualisation de moyens et de personnels

Mutualisation des moyens humains et matériels avec les communes membres et mise à disposition de services conformément aux dispositions prévues au CGCT.

Possibilité de réaliser des travaux de voirie pour le compte de collectivités et de leurs groupements.

III-4 Coopération décentralisée

Actions de coopération décentralisée menées dans le champ d'intervention de la communauté, en partenariat avec des collectivités locales étrangères ou en soutien à des associations menant des actions directes avec ces dernières.

III-5 Equipements ferroviaires

Aménagement ou participation à l'aménagement des abords des gares.

III-6 Maisons de santé

La construction, la rénovation, la location, la gestion et la vente d'équipements (Cavan, Pleumeur-Gautier et Le Vieux Marché) à vocation de santé publique.

III-7 Financement du contingent d'incendie et de secours

III-8 Assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire (jusqu'au 31 décembre 2019)

III-9 Assainissement non collectif des eaux usées

*Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
(jusqu'au 31 décembre 2019)*

III-10 Construction et entretien de la caserne de gendarmerie de Lézardrieux : travaux d'entretien hors logements

III-11 Balisage de la rivière de Tréguier

III-12 Entretien de la « grande cale » de Pors Hir (Plougrescant) et de la cale du port de La Roche Jaune (Plouguiel)

III-13 Gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de Lannion-Trégor Communauté (poteaux d'arrêt, abris voyageurs,...)

Article 7

Les compétences de la communauté peuvent faire l'objet, pour leur mise en œuvre, de règlements particuliers qui sont adoptés par le conseil de communauté.

Article 8

Le conseil de communauté se dote d'un règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de son installation.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT..

Article 9 :

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Lannion.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

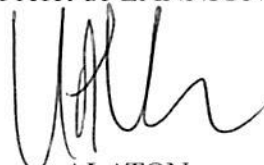
Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions énoncées ci-dessus.

Article 12 : La Sous-Préfecture de Lannion, le président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté, les maires des communes adhérentes de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Lannion, le **1 0 DEC. 2019**

Le Sous-Préfet de LANNION



Laurent ALATON